

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3622/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 15/01/2019

Affaire

La société SAHAM ASSURANCE  
COTE D'IVOIRE  
(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

- 1-Le Capitaine Commandant le Navire « VEGA ALPHA »
- 2-La Compagnie CMA CGM
- 3-La Société ABIDJAN TERMINAL  
(Me KOUADIO Kouakou Eugène (3)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant-dire-droit RG n° 3622 du 11 Décembre 2018 ;

Déclare la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE bien fondée en son action ;

Condamne la compagnie CMA CGM à lui payer la somme de seize millions neuf cent huit mille neuf cent trente-sept Francs ( 16.908.937 F CFA ) en réparation du préjudice subi et celle de cent soixante-deux mille cent quarante Francs (162.140 F CFA ) au titre des intérêts de droit ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la compagnie CMA CGM.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quinze Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE**, SA, au capital de 3.000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3, Boulevard Roume, 01 BP Abidjan 01, Téléphone : (225) 20 25 36 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Joël ACKAH, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats près de la Cour d'Appel d'Abidjan, sis au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/ 20 21 42 91, Fax: 20 21 14 38, E-mail : contact@pvavocats.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-Le Capitaine Commandant le Navire « VEGA ALPHA »** parti de Kolkata le 31 Août 2017, sous connaissance net de réserve numéro LHV16770040, en sa qualité de représentant des armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez son agent consignataire, la société CMA CGM COTE D'IVOIRE, dont le siège social est à Abidjan Zone 4, en face de Honda, à côté du supermarché Hyperbudget, prise en la personne de son représentant légal ;



**2-La Compagnie CMA CGM**, en sa qualité de transporteur maritime, domiciliée à Abidjan, chez le consignataire du navire, la société CMA CGM COTE D'IVOIRE, dont le siège social est à Abidjan Zone 4, en face de Honda, à côté du supermarché Hyperbudget, prise en la personne de son représentant légal ;

**3-La société ABIDJAN TERMINAL**, acconier-manutentionnaire, dont le siège social se trouve à Abidjan, immeuble du port, terminal à Conteneurs de Vridi, 05 BP 3352 Abidjan 05, Téléphone : 21 21 77 77, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de Maître KOUADIO KOUAME Eugène, Avocat à la Cour, y demeurant, Abidjan Plateau, 17, Boulevard Immeuble Roume, 7<sup>ème</sup> étage, porte 74, 04 BP Abidjan 04, Téléphone : (225) 20 21 59 93, E-mail : kouameeugenekouadio8@gmail.com;

Défendeurs d'autre part ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG N°3622/2018 en date du 11 Décembre 2018 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°008/2019 du 02 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES**

## PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 05 Octobre 2018, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE a servi assignation au Capitaine Commandant le Navire « VEGA ALPHA », à la compagnie CMA CGM en sa qualité de transporteur maritime et à la société ABIDJAN TERMINAL, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Novembre 2018 à l'effet d'entendre :

-déclarer les sociétés requises responsables des avaries éprouvées par les 22.975 sacs de balle de jute et constatées à la livraison de la marchandise chez la destinataire ;

-en conséquence les condamner in solidum à lui payer, la somme totale de 16.908.937 F CFA, outre les frais et intérêts de droit depuis l'assignation ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE expose que la société SOCOPACI était destinataire de 140.000 sacs de jute ;

Elle ajoute que celle-ci, destinataire de la marchandise, a assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurances SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE pour la somme de 121.218.775 F CFA ;

Elle déclare que suivant connaissancement numéro LHV1677040 émis sans réserve le 31 Août 2017, la compagnie CMA CGM a transporté à bord du navire « VEGA ALPHA (BERMUDA) » à destination d'Abidjan, cette cargaison de sacs de jute pour le compte de la société SOCOPACI ;

Elle précise que les conteneurs dans lesquels a été empotée la marchandise, ont été fournis par le transporteur maritime ;

Elle indique que les conteneurs ont été débarqués du navire « BERMUDA, ex VEGA ALPHA » le 09 Octobre 2017 par l'acconier manutentionnaire, la société ABIDJAN TERMINAL, qui les a ensuite gardés sur son parc à conteneurs dans l'attente de leur enlèvement et livraison chez la destinataire SOCOPACI ;

Elle relève que l'acconier manutentionnaire n'a émis aucune réserve relativement à un quelconque dommage constaté ;

Elle déclare que les conteneurs ont été livrés à la société

SOCOPACI, le 10 Octobre 2017 par son transitaire  
BOLLORE ;

Elle fait noter que lors du dépotage, la société SOCOPACI a constaté de la mouille sur sa marchandise ;

Elle ajoute qu'à la suite de ce constat, la société SOCOPACI a refermé les battants des conteneurs aux fins de procéder à une expertise contradictoire à la date du 13 Octobre 2017;

Elle déclare qu'agissant à sa demande, des experts du cabinet d'expertise G.M.S Expertises se sont rendus à cette date sur les lieux pour constater l'état des conteneurs FCIU 321 492 et ECMU 192 850 et leurs contenus ;

Elle fait observer que les constatations de l'expert se sont déroulées en présence de toutes les parties lesquelles n'ont élevé aucune contestation ;

Elle indique que le rapport d'expertise contradictoire, a relevé que 22 975 sacs sont avariés mouillés et non commercialisables ;

Ainsi, du fait des avaries souffertes par sa marchandise , le préjudice financier éprouvé par la société SOCOPACI se chiffre à la somme de 17.324.637 F CFA y compris sa quote-part de frais d'expertise d'un montant de 415.700 F CFA ;

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE fait valoir qu'en tant qu'assureur de la société SOCOPACI, destinataire de la marchandise, elle a réglé à celle-ci la somme de 16.908.937 F CFA, montant de son préjudice ;

Elle déclare qu'en contrepartie, cette dernière l'a subrogée dans ses droits et action contre les auteurs responsables des avaries litigieuses ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation solidaire de la compagnie maritime CMA CGM et l'acconier manutentionnaire, la société ABIDJAN TERMINAL à lui payer la somme de 16.908.937 F CFA avec les frais et intérêts de droit ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

Par décision avant-dire-droit en date du 11 Décembre 2018 le tribunal, statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort, a déclaré irrecevable l'action de la société

SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE à l'égard de la société ABIDJAN TERMINAL pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le tribunal a, en revanche, déclaré recevable l'action de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE à l'égard de la société CMA CGM ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMPAGNIE CMA CGM**

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la compagnie maritime CMA CGM, en sa qualité de transporteur maritime, à lui payer la somme de 16.908.937 F CFA représentant la valeur du préjudice subi du fait des avaries ;

Aux termes de l'article 3.6 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et protocole de signature, « *A moins qu'un avis de pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donnée par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera jusqu'à preuve du contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissance.*

*Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.*

*Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.*

*En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.*

*En cas de perte ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du*

*nombre de colis* » ;

S'il résulte de ce texte que la responsabilité du transporteur n'est retenue que si, au moment du déchargement, le destinataire ou l'acconier, constatant des avaries, émet des réserves contre le bord, cette présomption de livraison en bon état reste une présomption simple puisque ledit texte indique qu'elle subsiste jusqu'à la preuve contraire ;

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise réalisée par le cabinet GMS EXPERTISES sur saisine de la société SOCOPACI, que l'acconier manutentionnaire a reçu les conteneurs du transporteur maritime sans émettre aucune réserve relativement à un quelconque dommage apparent constaté sur l'état desdits conteneurs ;

Toutefois, l'expertise a établi que les avaries constatées sur la marchandise du client SOCOPACI sont survenues suite à une infiltration d'eau de pluie à travers des ouvertures irrégulières, des micro fissures et les joints défaillants des battants des conteneurs et que ces différentes avaries constatées sont consécutives à un manque d'entretien des conteneurs, donc imputables au transporteur maritime ;

Il y a donc lieu de dire que la société CMA CGM est responsable de l'avarie des 22.975 sacs de jute de la société SOCOPACI ;

Le préjudice souffert par la société SOCOPACI du fait de cette avarie, est de 16.908.937 F CFA, après une dépréciation de 85% de la valeur commerciale de la marchandise ;

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE ayant réparé le préjudice de la société SOCOPACI à hauteur de la somme de 16.908.937 F CFA, il y a lieu de condamner la compagnie maritime CMA CGM à lui payer ce montant ;

#### SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles*

*particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;*

En l'espèce, en l'absence d'une sommation de payer, les intérêts de droit sont dus à compter de la date d'assignation ;

Sur cette base, Il y a donc lieu de condamner la compagnie CMA CGM à payer à la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE la somme de 162.140 F CFA au titre des intérêts de droit, comme suit :

$16.908.937 \text{ F CFA} \times 3,5\% \times 100 \text{ jours} / 365 = 162.140 \text{ F CFA}$  ;

### SUR LES DEPENS

La compagnie CMA CGM succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG n° 3622 du 11 Décembre 2018 ;

Déclare la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE bien fondée en son action ;

Condamne la compagnie CMA CGM à lui payer la somme de seize millions neuf cent huit mille neuf cent trente-sept Francs ( 16.908.937 F CFA ) en réparation du préjudice subi et celle de cent soixante-deux mille cent quarante Francs (162.140 F CFA ) au titre des intérêts de droit ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la compagnie CMA CGM ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



*S. Bourg*

*256 066*

*Jef*

